

## APPENDICE J

## Règlement

Règlement entré en vigueur le 31 décembre 1959 et établi en vertu de la loi sur les grains du Canada

## Articles

N<sup>o</sup>

- 1 Enregistrement et annulation des récépissés d'entrepôt aux éleveurs terminus.
- 2 Enregistrement et annulation des récépissés d'entrepôts de l'Est et des récépissés de report.
- 3 Plans relatifs aux éleveurs terminus et aux éleveurs de l'Est.
- 4 Nettoyage du grain et des compartiments.
- 5 Qualités inférieures du grain de l'Ouest.
- 6 Qualités inférieures du grain de l'Est.
- 7 Types de criblures.
- 8 Examen d'échantillons prélevés ailleurs qu'aux postes d'inspection.
- 9 Appels des inspecteurs aux tribunaux d'appel des grains.
- 10 Livraison de grain aux océaniques à Montréal (P.Q.).
- 11 Livraison de grain aux océaniques à Saint-Jean-Ouest (N.-B.).
- 12 Livraison de grain aux océaniques à Saint-Jean-Est (N.-B.).
- 13 Livraison de grain aux océaniques à Halifax (N.-É.).
- 14 Exercice du droit de rétention dans la vente de grain.
- 15 Séchage de grain.
- 16 Droits.
- 17 Registres, rapports et relevés.
- 18 Règles à observer dans les éleveurs ruraux.
- 19 Récépissé pour le grain livré aux éleveurs ruraux privés et aux éleveurs de minoterie.
- 20 Tarif maximum, éleveurs de l'Est.
- 21 Tarif maximum et déduction pour diminution, éleveurs ruraux.
- 22 Tarif maximum, éleveurs terminus.
- 23 Demandes de permis, conditions et modalités d'émission des permis.
- 24 Entreposage en transit de grain cultivé ailleurs qu'au Canada.
- 25 Billets et récépissés, éleveurs ruraux.
- 26 Grain traité au moyen de substances toxiques.
- 27 Expédition de grain infesté.